

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE STE-AGATHE-EN-DONZY**

Séance du 04 Juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le quatre juillet à 20 h 30
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué,
S'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
Sous la présidence de Monsieur COASSY Bruno, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Etaient présents :

M. PRUD'HOMME Daniel	M. GUEDON Serge
M. GAGNAIRE Bernard	Mme MAUGÉ Solange
M. QUÉRAT David	Mme MILLET Sabine
M. RABUT André	Mme REY Paule Maryse
Mme RONDEPIERRE Sandrine	

Absente excusée : Mme MATTANA Nathalie

Secrétaire de séance : M. PRUD'HOMME Daniel

Objet : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES - EXONÉRATION EN FAVEUR DES HOTELS POUR LES LOCAUX AFFECTES EXCLUSIVEMENT A UNE ACTIVITE D'HÉBERGEMENT, DES LOCAUX CLASSÉS MEUBLÉS DE TOURISME OU DES CHAMBRES D'HOTES

2025.03.05

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts (CGI) permettant au Conseil Municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du Conseil Municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

➤ **DÉCIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
- les locaux classés meublés de tourisme
- les chambres d'hôtes

➤ CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
STE AGATHE EN DONZY, le 16 septembre 2025

Le Maire,

Le secrétaire de séance



Bruno COASSY

Daniel PRUD'HOMME

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la date de publication sur le site Internet de la Commune attestée est le

Monsieur le Maire

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de LYON situé au 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201964-20250704-20250305-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2025

Publication : 18/09/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

